



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA CHAPELLE-PALLUAU

Arrêté temporaire n°DAV070072
Portant réglementation de la circulation

CHEMIN DES ECOTTAS

Monsieur PROUTEAU Xavier, Le Maire de la commune de La Chapelle-Palluau,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la demande du Café Racer, en date du 09/09/2026.

Considérant que l'organisation d'une manifestation rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 11/10/2026 CHEMIN DES ECOTTAS

ARRÊTE

Article 1

Le 11/10/2026, la circulation des véhicules est interdite CHEMIN DES ECOTTAS (La Chapelle-Palluau). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 2

Le 11/10/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DE DOUIN, de la RUE DU ROCHER jusqu'à la RUE DE L'ECOLE
- RUE DE L'ECOLE, jusqu'à la RUE DES SABLES (D978)
- RUE DES SABLES (D978), au CHEMIN DES ECOTTAS.

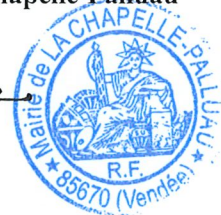
Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Café Racer - association.

Fait à La Chapelle-Palluau, le 09 septembre 2026

Xavier PROUTEAU

Le Maire de la commune de La Chapelle-Palluau



DIFFUSION:

- Café Racer - association

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.